

Titre VI : DISCIPLINE

Témoins de Jéhovah

Lois et décrets (LODA)

En vigueur

Date	25/04/1981
Juridiction / Nature	DECRET
NOR / Numéro	81-389
URL Légifrance	https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGISCTA000048947247

RÉSUMÉ OFFICIEL LÉGIFRANCE

[...] La commission administrative paritaire compétente prévue à l'article 15 joue le rôle de conseil de discipline. [...] Les modalités de fonctionnement du conseil de discipline sont fixées par arrêté du ministre chargé du budget. [...]

[...] Le conseil de discipline doit se prononcer dans le délai d'un mois à dater de la réception par son président du rapport de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire. [...] En cas de poursuites devant un tribunal répressif, le conseil de discipline peut décider qu'il y a lieu de surseoir à émettre son avis jusqu'à la décision de cette juridiction. [...]

[...] Le conseil de discipline est saisi par un rapport de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui doit indiquer clairement les faits répréhensibles et, s'il y a lieu, les circonstances dans lesquelles ils [...]

RÉFÉRENCE

DECRET 81-389 du 25 avril 1981, « Titre VI : DISCIPLINE ». Disponible sur Légifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGISCTA000048947247> (consulté le 28 août 2026).